



N° 2014024-0004

N° 2014024-0010

**ARRÊTE INTERPRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION
D'INTÉRÊT GÉNÉRAL, AUTORISANT LES TRAVAUX AU TITRE DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET INSTITUANT DES SERVITUDES,
POUR LA GESTION GLOBALE DE LA RESSOURCE EN EAU SUR LE
BASSIN VERSANT DE L'ADOUR ET SES AFFLUENTS EN AMONT
D'AIRE SUR L'ADOUR PAR L'INSTITUTION ADOUR**

Le Préfet du Gers,

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,**

- Vu** la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L.211-7 et R.214-88 à R.214-103 relatifs à la déclaration d'intérêt général ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités, et R.152-29 à R.152-35 relatifs aux servitudes de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-8 et R11-1 à R. 11-8 relatifs aux modalités d'enquête publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;
- Vu** les arrêtés du Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne du 7 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnés au 1^o et 2^o du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** le dossier concernant la gestion globale sur le bassin versant de l'Adour et ses affluents en amont d'Aire sur l'Adour déposé par l'Institution Adour le 20 juillet 2012 et modifié le 25 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2013 053-0005 du 22 février 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique du 25 mars au 25 avril 2013 ainsi que l'arrêté inter préfectoral n° 2013 108-0003 du 18 avril 2013 prolongeant cette enquête publique jusqu'au 10 mai 2013 ;

Vu le rapport et les avis de la commission d'enquête notifiés au Préfet des Hautes-Pyrénées le 9 juillet 2013 ;

Vu la délibération du 16 octobre 2013 par laquelle le conseil d'Administration de l'Institution Adour décide :

- de confirmer l'objet du projet « Gestion globale sur le bassin versant de l'Adour et ses affluents, en amont d'Aire sur l'Adour » tel que présenté (lors de la séance),
- de poursuivre la procédure et de confirmer la demande de Déclaration d'Intérêt Général, la demande de Déclaration d'Utilité Publique, de déclaration de cessibilité des parcelles ainsi que d'instauration de servitudes de passage,
- d'autoriser pour ce faire le Président, ou son représentant, à prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Vu les documents produits par l'Institution Adour le 13 août 2013 et le 17 décembre 2013 en réponse aux réserves et recommandations formulées dans les conclusions et avis motivés de la commission d'enquête concernant la déclaration d'intérêt général ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2014024-0011 du 24 janvier 2014 portant déclaration d'utilité publique des travaux de restauration d'ouvrages, de création de nouveaux ouvrages et leur équipement en télégestion de dix prises d'eau, nécessaires à la gestion globale de l'eau sur le périmètre de la présente DIG

Vu l'avis de l'Institution Adour du 19 décembre 2013 sur le projet d'arrêté inter préfectoral ;

Considérant les avis favorables de la commission d'enquête à la déclaration d'intérêt général et à l'instauration des servitudes ;

Considérant que les réponses apportées par l'Institution Adour permettent de lever les réserves et de répondre aux recommandations de la commission d'enquête ;

Considérant que l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des ouvrages hydrauliques sur ce bassin versant de l'Adour constituent un service rendu pour les usagers qui prélèvent de l'eau dans ces cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement, et contribuent à améliorer la garantie de la ressource en eau en retardant la mise en œuvre de mesures de restriction des prélèvements ;

Considérant que ces mesures justifient la mise en place d'une redevance par l'Institution Adour, visant à faire participer les bénéficiaires de ces soutiens d'étiage aux dépenses relatives à l'exploitation, l'entretien et l'aménagement de ces ouvrages ;

Considérant que la présente opération, inscrite au Plan de Gestion des Étiages (PGE) du sous-bassin de l'Adour en amont de la confluence avec la Midouze, s'insère dans un programme d'amélioration de la garantie de la ressource en eau ;

Considérant les charges financières supportées par l'Institution Adour dans son rôle de gestion globale de l'eau, en particulier sur les aspects quantitatifs, sur le périmètre du haut Adour ;

Considérant la sensibilité des milieux concernés par les travaux envisagés ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETENT

I. OBJET

ARTICLE 1 - Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur le projet présenté par l'Institution Adour, dont le siège social se situe 15, rue Victor Hugo - 40000 Mont de Marsan, représentée par son Président, désigné ci-après le pétitionnaire, relatif à la gestion globale sur le bassin versant de l'Adour et ses affluents en amont d'Aire sur l'Adour.

ARTICLE 2 - Objectif et consistance

La gestion globale sur le bassin versant de l'Adour et ses affluents en amont d'Aire sur l'Adour vise à assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau entre les différents usages, que sont les prélèvements pour l'alimentation en eau potable, pour l'industrie et pour l'irrigation, tout en préservant les écosystèmes et le milieu aquatique.

Elle porte sur le système hydraulique y compris ses interconnexions avec les canaux dérivés et sa nappe d'accompagnement, et hors axes réalimentés depuis les retenues de l'Arrêt-Darré et du Louet (sauf la part réservée au soutien d'étiage de l'Adour).

Elle s'appuie sur :

- les interventions déjà existantes au niveau des dispositifs de soutien d'étiage du lac Bleu, de Gréziolles et de la gravière de Vic, ainsi que la retenue du Louet au titre de sa contribution au soutien d'étiage de l'Adour,
- l'appropriation et la réhabilitation de dix ouvrages existants de prises d'eau à destination de canaux sur l'Adour, l'Échez ou l'Arros,
- une gestion globale et consolidée de l'ensemble des ouvrages intervenant dans le maintien des débits en période d'étiage sur l'axe hydrologique de l'Adour, basée sur une unicité des décisions et assortie d'un dispositif de mesure des débits et d'indicateurs biologiques,
- une participation financière aux charges de fonctionnement liées à cette gestion globale, des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

II. DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

ARTICLE 3 - Déclaration d'intérêt général

Est déclarée d'intérêt général la gestion globale par l'Institution Adour de la ressource en eau sur le bassin versant de l'Adour et ses affluents en amont d'Aire sur l'Adour.

Son intérêt général s'appuie sur la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au regard des prélèvements opérés par les différents usages de l'eau à l'échelle du bassin considéré.

ARTICLE 4 - Périmètre

Le périmètre concerné par la déclaration d'intérêt général se situe sur les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées Atlantiques.

Il comprend la partie du bassin versant de l'Adour de sa source jusqu'à la commune de Barcelonne du Gers incluse, avec :

- les rivières, parties de rivières ou canaux de ce bassin versant, à l'exception des rivières ré-alimentées par le barrage de l'Arrêt Darré (l'Arros et l'Estéous amont) et la rivière Le Louet ré-alimentée soit sa portion en amont du canal de Sombrun ;
- la nappe d'accompagnement de l'Adour pour sa partie située à l'intérieur de l'isochrone 90 jours défini dans l'étude «Nappe d'accompagnement de l'Adour» - BURGEAP/Institution Adour, juillet 2006.

La cartographie indicative de ce périmètre est en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 5 - Délai

La présente DIG devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Mise en place d'une redevance

Le pétitionnaire est autorisé à instaurer à compter de 2014 une redevance annuelle dont le produit est exclusivement affecté au financement des dépenses relatives au fonctionnement des ouvrages et aménagements suivants :

- fonctionnement et entretien du dispositif de lâcher d'eau depuis le lac Bleu, dans le cadre des modalités de gestion de cette réserve contribuant au soutien d'étiage de l'Adour
- régulation et contrôle des débits sur la Gespe, dans le cadre des modalités de transfert du sous-bassin de l'Adour au sous-bassin de l'Echez
- déstockage de Gréziolles, dans le cadre du dispositif conventionnel avec EDF pour le soutien des étiages de l'Adour
- fonctionnement et entretien du réservoir du Louet, dans sa fonction de soutien à l'étiage
- fonctionnement et entretien du dispositif de pompage dans la gravière de Vic en Bigorre,
- tenu d'un tableau de bord, fondé sur des indicateurs de suivi des débits et d'évaluation biologique, via un réseau de mesures hydrométriques et de suivi écologique,
- fonctionnement, gestion et entretien des systèmes de vannage des dix prises d'eau citées à l'article 16 du présent arrêté,
- gestion des contrats passés avec les préleveurs.

Cette redevance annuelle est destinée à couvrir la totalité de la part résiduelle des dépenses à charge du pétitionnaire une fois les participations financières déduites (subventions et cofinancements).

ARTICLE 7 - Préleveurs assujettis

La redevance est due par les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

Ces personnes publiques ou privées, physiques ou morales correspondent aux usagers de l'eau, au titre de l'irrigation, de l'eau potable et des activités industrielles, pour des prélèvements d'eau effectués entre le 1^{er} juin et le 31 octobre, dans le périmètre de la déclaration d'intérêt général.

La liste des communes où se situent les prélèvements concernés est jointe en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Modalités d'établissement de la redevance

1. Redevance unitaire

La redevance unitaire correspond au prix par mètre cube d'eau prélevé ; elle fonde les modalités de calcul de la participation financière des différents usagers pour l'irrigation, l'eau potable et l'activité industrielle. L'ensemble des participations financières permet le recouvrement au plus près de la charge résiduelle annuelle engagée par le pétitionnaire.

Le calcul de la redevance unitaire annuelle est basé sur :

- une valeur moyenne du volume à l'hectare autorisé pour l'irrigation, sur le périmètre de la déclaration d'intérêt général, de 1 970 m³/ha ;
- une hypothèse de consommation moyenne inter annuelle de 90 % de cette valeur ;

- un montant de charge résiduelle à couvrir par la redevance des usagers préleveurs, estimé à 210 000 € à échéance de 2018.

2. Valeurs et évolution de la redevance unitaire

Jusqu'en 2018 inclus, le montant de la redevance unitaire augmente proportionnellement au reste à charge du pétitionnaire lié à l'équipement progressif des prises d'eau des canaux et des réseaux de mesures hydrométriques et de suivi écologique.

Ainsi durant cette période, la redevance unitaire évoluera annuellement selon les valeurs indiquées dans le tableau suivant :

| Année | r (en €/m³) |
|--------------|-------------------------------|
| 2014 | 0,0053 |
| 2015 | 0,0059 |
| 2016 | 0,0061 |
| 2017 | 0,0062 |
| 2018 | 0,0064 |

A compter de 2019, la redevance unitaire est fixée à 0,0064 €/m³ pour assurer le fonctionnement des ouvrages et aménagements listés à l'article 6.

ARTICLE 9 - Redevance liée à l'irrigation

9.1 - IRRIGATION PAR ASPERSION

1. Structure de la redevance

La redevance due par les préleveurs irrigants est établie selon un tarif binomial comprenant une part fixe forfaitaire à laquelle s'ajoute une part variable :

- la part fixe, forfaitaire, s'adosse au volume fixe fondé sur le quota autorisé par l'État, diminué de 300 m³/ha,
- la part variable s'adosse à un volume variable fondé sur la dernière tranche de 300 m³/ha du quota autorisé.

La part fixe forfaitaire est ainsi égale au produit du volume fixe par la redevance unitaire, symbolisé r, exprimée en €/m³. Cette redevance unitaire est identique quel que soit le quota autorisé au préleveur sur le périmètre de la déclaration d'intérêt général.

La part variable est égale au produit du volume consommé au-delà du volume fixe, plafonné à 300 m³/ha, par une redevance égale à 2r, soit le double de la redevance unitaire.

2. Montant de la redevance

Le tarif binomial se traduit, pour chaque préleveur, par un montant de redevance, symbolisé m, égal à :

$$m = [(\text{quota autorisé} - 300) \times r + \text{volume variable/ha} \times 2r] \times s$$

avec : 0 < volume variable (en m³/ha) < 300 m³/ha

s : surface autorisée par point de prélèvement.

9.2 - IRRIGATION GRAVITAIRE

Pour les prélèvements pratiqués pour l'irrigation gravitaire (ou submersion), la redevance est appliquée sur la base d'un volume fixe, défini forfaitairement à 10 000 m³ par ha autorisé.

Ainsi le montant, m, de la redevance est égal à :

$$m = \text{volume forfaitaire} \times r \times s$$

avec : volume forfaitaire (en m³/ha) = 10 000 m³/ha
 s = surface autorisée par point de prélèvement.

ARTICLE 10 - Redevance liée à l'alimentation en eau potable et aux prélèvements industriels

La redevance due pour les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable et à l'industrie est établie en application d'une tarification monôme.

Ce tarif se traduit, pour chaque préleveur, par une redevance par point de prélèvement d'un montant égal à :

$$m = \text{volume prélevé du 1}^{\text{er}} \text{ juin au 31 octobre} \times 0,10 \times r$$

avec r défini selon les modalités de l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Révision de la redevance unitaire

Le montant de la redevance unitaire sera revu dans les cas suivants :

- variation de plus de 5 % des restes à charge à imputer aux bénéficiaires, intégrant les coûts de fonctionnement des équipements effectivement réalisés (respect du calendrier prévisionnel ou équipements supplémentaires) ainsi que toute modification de la participation des co-financeurs ;
- variation de plus de 5 % des volumes autorisés sur le périmètre de la déclaration d'intérêt général, pour au moins l'un des usages ;
- variation de plus de 5 % de la valeur moyenne du volume à l'hectare autorisé pour l'irrigation sur le périmètre de la déclaration d'intérêt général.

ARTICLE 12 - Actualisation des prix

1. Unité tarifaire

La redevance unitaire, définie à l'article 8 du présent arrêté, se voit affectée d'une unité tarifaire, symbolisé UT, applicable l'année civile considérée.

Cette unité tarifaire fait l'objet d'une actualisation.

2. Actualisation de l'unité tarifaire

La valeur de référence (UT₀) de l'unité tarifaire est de 1 au 1^{er} janvier 2014.

La formule d'actualisation de l'unité tarifaire prend en compte l'évolution de différents indices professionnels ou agricoles. Elle est déterminée ainsi :

$$UT = UT_0 (0,10 + 0,45 S/S_0 + 0,35 TP01/TP01_0 + 0,10 \text{ Maïs}/\text{Maïs}_0)$$

Les différents éléments sont les suivants :

- UT est la valeur de l'unité tarifaire d'actualisation, applicable à l'année civile considérée (UT₀ = 1 valeur au 1^{er} janvier 2014),
- S est l'indice coût de la main d'œuvre France entière (charges salariales comprises) dans les industries mécaniques et électriques (ICHTTS1) (S₀ indice janvier 2014),
- TP01 est l'index national de prix de génie civil, catégorie tous travaux (TP01₀ indice janvier 2014)
- Maïs est l'indice établi à partir du prix du maïs défini par l'Union Européenne pour la campagne de commercialisation débutant au cours de l'année civile considérée, prix complété par la prise en compte des aides compensatoires (Maïs₀ indice d'octobre 2013).

Les indices retenus pour la détermination de la valeur de l'unité tarifaire pour l'année civile considérée sont ceux du mois de janvier de l'année considérée, ou, à défaut de parution de ces indices à la date de facturation, leur dernière valeur parue à cette date, antérieure au 1^{er} janvier (publications au Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation, au Moniteur des Travaux Publics ou dans les publications officielles de l'Union Européenne et du Ministère de l'Agriculture).

3. Recalage de l'unité tarifaire

En cas de révision de la redevance unitaire conformément aux dispositions de l'article 11 du présent arrêté, la valeur de l'unité tarifaire (UT) est ramenée l'année considérée à 1.

Toutes les valeurs référencées des différents indices de la formule d'actualisation sont également recalées sur l'année considérée.

ARTICLE 13 - Pénalités

1. Pour l'irrigation

En cas de prélèvement supérieur au volume maximum autorisé par hectare (quota), une pénalité financière est appliquée.

Son montant est déterminé à partir du volume prélevé au-delà du volume autorisé. Ce dépassement est facturé :

- jusqu'en 2020 inclus, 0.065 UT €/m³,
- à partir de 2021, 0.11 UT €/m³.

2. Pour les usages liés à l'alimentation en eau potable et industriels

Les pénalités pour dépassement de volume ne s'appliquent que si le volume prélevé, durant la période du 1^{er} juin au 31 octobre, pour chaque point de prélèvement, est supérieur au cumul sur cette période du volume moyen mensuel autorisé à l'année pour chacun des points de prélèvement.

Le montant des pénalités est identique à celui défini pour l'irrigation (cf. point 1 précédent).

ARTICLE 14 - Modalités de recouvrement

La redevance est liquidée et recouvrée comme en matière de contributions directes conformément aux dispositions de l'article L.151-38 du code rural et de la pêche maritime.

Avant le 15 novembre de chaque année, tout usager ayant effectué un prélèvement est tenu de déclarer au pétitionnaire (ou à son prestataire ou délégataire) les volumes prélevés.

ARTICLE 15 - Commission des usagers

Le pétitionnaire met en place une commission des usagers relative à la gestion globale sur le bassin versant de l'Adour et ses affluents en amont d'Aire sur Adour.

Cette commission a pour objet :

- la gestion des prises d'eau des canaux après leur équipement,
- les résultats des suivis hydrologique et écologique,
- la présentation des éléments financiers relatifs à la gestion globale et coordonnée des ressources en eau du territoire du Haut Adour,
- le bilan de l'application des redevances et l'éventuelle révision du montant de la redevance unitaire.

Cette commission doit intégrer les principaux partenaires, acteurs et usagers de la gestion de l'eau sur le territoire de la déclaration d'intérêt général.

Elle se réunira au moins deux fois par an, en période de pré-campagne et de post-campagne d'irrigation, soit avant le 1^{er} juin et après le 31 octobre de chaque année.

Cette commission adopte un règlement intérieur qui régit son fonctionnement.

III. DÉCLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE 16 - Objet de la déclaration

Le pétitionnaire est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux inscrits dans le dossier Gestion globale sur le bassin versant de l'Adour et ses affluents en amont d'Aire.

Ces travaux consistent en l'aménagement des prises de canaux suivantes :

- canal de l'Alaric, commune de Pouzac (65),
- canal de l'Ailhet, commune d'Aureilhan (65)

- canal de l'Uzerte, commune de Siarrouy (65),
- canal de la Grande Prairie, commune de Vic en Bigorre (65),
- canal de Pardevant, commune de Lafitole (65),
- canal de Sombrun, commune de Maubourguet (65),
- canal d'Adour Vielle, commune de Préchac (65),
- canal de Cassagnac, commune de Tieste Uragnoux (32),
- canal de Lapalud Jarras, commune de Termes d'Armagnac (32),
- canal de Riscle, communes d'Izotges et de Riscle (32).

ARTICLE 17 - Rubrique de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| N° rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés ministériels de prescriptions générales |
|-------------|---|-------------|---|
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1. un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2. un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). | déclaration | - |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; b) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D). | déclaration | arrêté du 30 mai 2008 |
| 3.1.4.0 | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1. sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2. supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200m (D). | déclaration | arrêté du 13 février 2002 |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1. destruction de plus de 200m ² de frayères (A) ; 2. dans les autres cas (D). | déclaration | - |

| N° rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés ministériels de prescriptions générales |
|----------------|---|-------------|--|
| 3.2.1.0 | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieur à 2 000m³ (A) ; 2. inférieur ou égal à 2 000m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3. inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D). | déclaration | arrêté du 30 mai 2008 |

Au titre des rubriques de la nomenclature visées, les travaux relèvent du régime de la déclaration. Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

ARTICLE 18 - Délais d'exécution des travaux

La présente autorisation de travaux deviendra caduque si l'ensemble des travaux cité à l'article 16 du présent arrêté n'est pas achevé au 31 décembre 2018.

ARTICLE 19 - Calendrier des interventions

Le pétitionnaire fournira aux services chargés de la police de l'eau des Directions Départementales des Territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées et du Gers, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le calendrier prévisionnel des travaux. Celui-ci sera actualisé et transmis régulièrement et au minimum annuellement.

ARTICLE 20 - Dossiers préalables aux interventions

Préalablement à la réalisation des travaux, le pétitionnaire dépose aux services chargés de la police de l'eau de la DDT du département concerné un dossier technique préliminaire en trois exemplaires.

Chaque dossier comporte en particulier :

- un état des lieux localisé,
- une description des travaux envisagés complétée des plans et schémas généraux et détaillés de l'ouvrage assortis de leurs cotes,
- une évaluation des impacts des travaux sur le milieu aquatique,
- une évaluation des incidences Natura 2000,
- les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts.

Les travaux ne peuvent être engagés sans un avis favorable délivré par ces services après instruction de ce dossier et éventuelle demande de précisions.

A l'issue de cette instruction, le Préfet pourra prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté conformément aux articles 26 et 27 du présent arrêté.

ARTICLE 21 - Information préalable aux travaux

Le pétitionnaire tient informé les riverains, les élus et toutes parties directement concernées avant les interventions sur le terrain et informe, selon la commune concernée, les services chargés de la police de l'eau de la DDT du Gers ou des Hautes-Pyrénées de l'évolution des travaux (début, état intermédiaire, achèvement).

ARTICLE 22 - Exécution des travaux

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations répertoriés à l'article 16 du présent arrêté, le pétitionnaire se conforme aux dispositions :

- des articles L211-1 et suivants du code de l'environnement,
- du présent arrêté et celles figurant dans le dossier établi par le pétitionnaire dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique.

ARTICLE 23 - Moyens d'intervention d'urgence

Le pétitionnaire établit avant le début des travaux un schéma d'intervention de chantier pour le cas de pollution accidentelle ou d'un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site.

Des kits de dépollution sont placés dans les véhicules et bases de chantier.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L211-1 et L.411-1 du code de l'environnement est signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et fait l'objet d'un rapport qui lui est adressé. Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 24 - Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire assure le suivi et l'entretien des ouvrages suivant des programmes qu'il fixera au fur et à mesure de la réalisation des aménagements initiaux.

Cet entretien sera réalisé en concertation avec les différents acteurs intervenants au niveau des prises d'eau et canaux alimentés.

ARTICLE 25 - Bilan annuel

Un bilan annuel des travaux est transmis en fin d'année civile aux services chargés de la police de l'eau des départements des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques.

Ce bilan prendra la forme d'un compte rendu technique accompagné d'un tableau de bord indiquant, au minimum, pour chaque intervention, la nature des travaux, les incidents éventuels, le lieu, les dates de début et de la fin des travaux.

ARTICLE 26 - Modification des prescriptions

A la demande du pétitionnaire ou à leur propre initiative, les préfets peuvent prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 27 - Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation par le pétitionnaire

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance des préfets des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques.

IV. SERVITUDES**ARTICLE 28 - Servitudes de passage**

Il est instauré des servitudes de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

Cette servitude est d'une largeur maximale de 6 mètres. Pour les cours d'eau, cette distance est

mesurée par rapport à la rive. Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle.

La servitude respecte autant que possible les arbres et plantations existants.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins mécaniques.

Ces servitudes sont nécessaires pour les interventions sur les prises des canaux de :

- l'Alaric, commune de Pouzac (65),
- l'Ailhet, commune d'Aureilhan (65)
- l'Uzerte, commune de Siarrouy (65),
- Sombrun, commune de Maubourguet (65),
- Adour Vielle, commune de Préchac (65),
- Riscle, communes d'Izotges et de Riscle (32).

Les références cadastrales et les plans des parcelles concernées sont en annexe 3 du présent arrêté.

Les propriétaires ou occupants des terrains grevés de cette servitude de passage ont droit à une indemnité proportionnée au dommage qu'ils subissent, calculée en tenant compte des avantages que peuvent leur procurer l'exécution des travaux et l'existence des ouvrages ou installations pour lesquels cette servitude a été instituée.

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le présent arrêté préfectoral doit être notifié individuellement, par le pétitionnaire, à chacun des propriétaires concernés.

V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 29 - Débits plafonds dérivables

Les débits plafonds dérivables au niveau de chacun des ouvrages mentionnés à l'article 16 du présent arrêté devront faire l'objet d'un travail de révision en vue d'une définition actualisée aux besoins et contraintes des usages de l'eau dans la limite des règlements d'eau existants.

Le pétitionnaire propose aux services chargés de la police de l'eau des départements des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une méthodologie et un calendrier de réalisation des études nécessaires à cette révision des débits plafonds dérivables.

ARTICLE 30 - Entretien des canaux et cours d'eau

Le bon fonctionnement des ouvrages nécessite, en particulier pour la mesure des débits, un entretien régulier des canaux et cours d'eau concernés.

Le pétitionnaire doit se rapprocher des différents acteurs ayant les compétences réglementaires dans ce domaine, sur le périmètre concerné par la déclaration d'intérêt général indiqué à l'article 4 du présent arrêté, afin de définir les interventions nécessaires et leur modalité de mise en œuvre.

Il informera annuellement, dès 2014, les services chargés de la police de l'eau des départements des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques des dispositions prises en la matière.

ARTICLE 31 - Indicateurs de suivi et d'évaluation

La localisation des stations du réseau de mesure déjà en place, intégrées au tableau de bord, leur fonctionnement, les documents relatifs au tarage ainsi que les procédures d'entretien et de

maintenance, sont portés à la connaissance des services chargés de la police de l'eau des départements des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques, dans un délai de six mois pour celles qui sont immédiatement opérationnelles à compter de la date de notification du présent arrêté, puis ensuite chaque année pour l'ensemble des stations qui auront été rendues à nouveau opérationnelles.

Ces mêmes informations sont communiquées, à ces mêmes services, six mois après aménagement de chacune des dix stations de mesure destinées, dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt général, à améliorer le suivi.

Les indicateurs de suivi et d'évaluation proposés par le pétitionnaire seront affinés en lien avec les services chargés de la police de l'eau des départements des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques afin d'être opérationnel dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

VI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 32 - Bénéficiaire

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 33 - Dommages

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait ou, pour prévenir ces dommages, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en est de même dans le cas où après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite les caractéristiques de l'ouvrage réglementé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les ouvrages en bon état.

ARTICLE 34 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations.

ARTICLE 35 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 36 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire et un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 37 - Modalités de publicité

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires des communes dont la liste est jointe en annexe 2 du présent arrêté, pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques.

Il sera mis à disposition du public sur les sites Internet de chacune de ces préfectures pendant une durée d'au moins un an.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la

diligence des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans chacun des départements concernés.

ARTICLE 38 - Exécution

Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques,

Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques,

Messieurs les responsables des services départementaux de l'ONEMA des Hautes-Pyrénées du Gers et des Pyrénées-Atlantiques,

Mesdames et Messieurs les Maires des communes dont la liste est jointe en annexe 2 du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le 24 JAN. 2014

Le Préfet du Gers,
Pour le Préfet du Gers
et par délégation,
le Secrétaire Général,



Christian CHASSAING

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Benoist DELAGE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

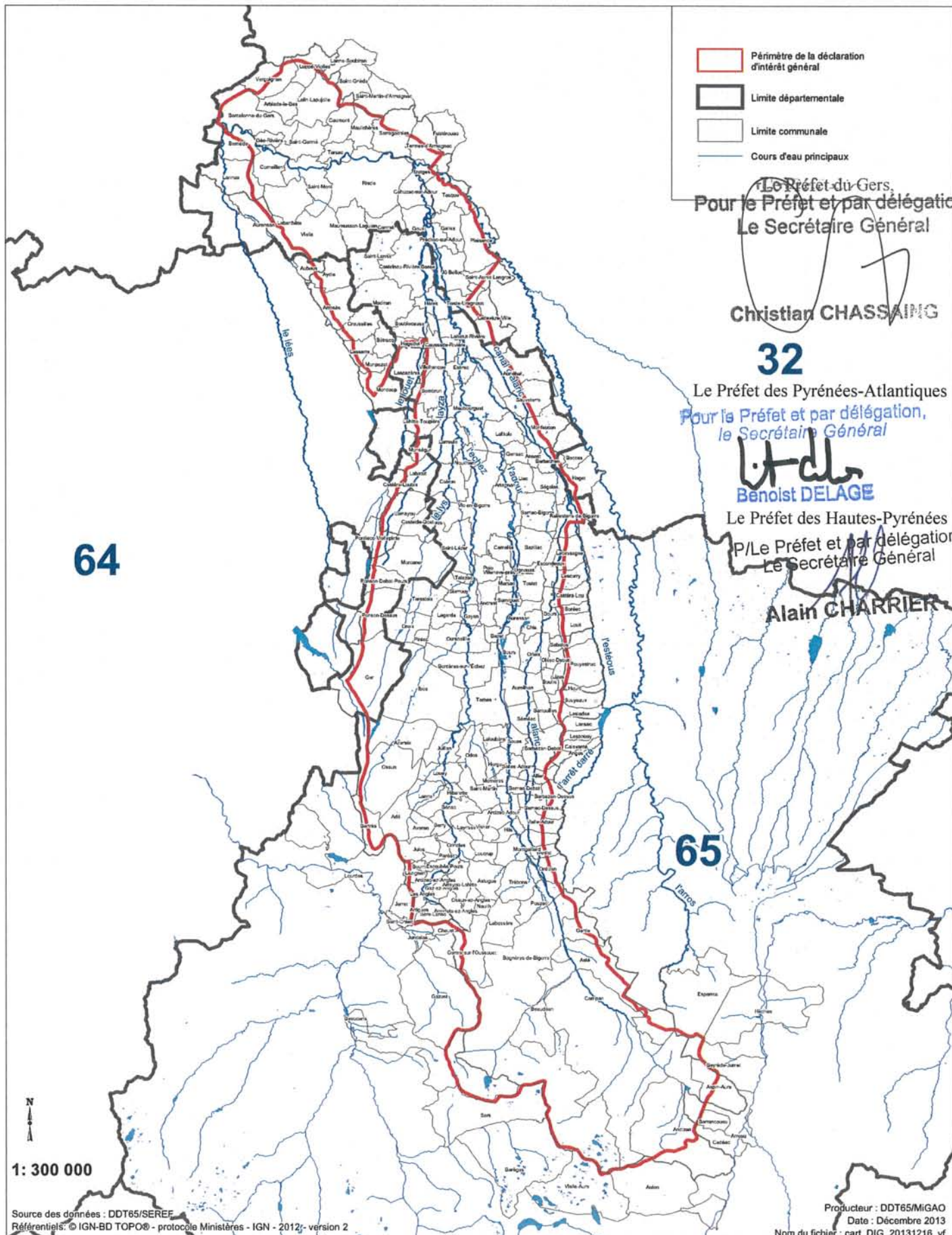
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain CHARRIER

Annexe 1 à l'arrêté interpréfectoral n° 2014 024 - 0010

Périmètre de la déclaration d'intérêt général



Le Préfet du Gers,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

32

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
 Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général

Benoist DELAGE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
 P/Le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Alain CHARRIER

Liste des communes incluses dans le périmètre de la déclaration d'intérêt général

| Nom_Commune | INSEE_Commune | Departement |
|--------------------|---------------|----------------------|
| LASSERRE | 64323 | PYRENEES-ATLANTIQUES |
| MONPEZAT | 64394 | PYRENEES-ATLANTIQUES |
| MONSEGUR | 64395 | PYRENEES-ATLANTIQUES |
| MONTANER | 64398 | PYRENEES-ATLANTIQUES |
| PONSON-DEBAT-POUTS | 64451 | PYRENEES-ATLANTIQUES |
| PONSON-DESSUS | 64452 | PYRENEES-ATLANTIQUES |
| MONCAUP | 64390 | PYRENEES-ATLANTIQUES |

Le Préfet du Gers,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian CHASSAING

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Benoist DELAGE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

Annexe 2 à l'arrêté inter préfectoral n° 2014024-0010 du 24-01-2014

Liste des communes incluses dans le périmètre de la déclaration d'intérêt général

| Nom_Commune | INSEE_Commune | Departement |
|-------------------------|---------------|-----------------|
| ADE | 65002 | HAUTES-PYRENEES |
| ALLIER | 65005 | HAUTES-PYRENEES |
| ANCIZAN | 65006 | HAUTES-PYRENEES |
| ANDREST | 65007 | HAUTES-PYRENEES |
| LES ANGLES | 65011 | HAUTES-PYRENEES |
| ANSOST | 65013 | HAUTES-PYRENEES |
| ANTIST | 65016 | HAUTES-PYRENEES |
| ARCIZAC-ADOUR | 65019 | HAUTES-PYRENEES |
| ARCIZAC-EZ-ANGLES | 65020 | HAUTES-PYRENEES |
| ARRODETS-EZ-ANGLES | 65033 | HAUTES-PYRENEES |
| ARTAGNAN | 65035 | HAUTES-PYRENEES |
| ARTIGUES | 65038 | HAUTES-PYRENEES |
| ASPIN-AURE | 65039 | HAUTES-PYRENEES |
| ASTE | 65042 | HAUTES-PYRENEES |
| ASTUGUE | 65043 | HAUTES-PYRENEES |
| AUREILHAN | 65047 | HAUTES-PYRENEES |
| AURENSAN | 65048 | HAUTES-PYRENEES |
| AURIEBAT | 65049 | HAUTES-PYRENEES |
| AVERAN | 65052 | HAUTES-PYRENEES |
| AZEREIX | 65057 | HAUTES-PYRENEES |
| BAGNERES-DE-BIGORRE | 65059 | HAUTES-PYRENEES |
| BARBACHEN | 65061 | HAUTES-PYRENEES |
| BARBAZAN-DEBAT | 65062 | HAUTES-PYRENEES |
| BARBAZAN-DESSUS | 65063 | HAUTES-PYRENEES |
| BARRY | 65067 | HAUTES-PYRENEES |
| BARTRES | 65070 | HAUTES-PYRENEES |
| BAZET | 65072 | HAUTES-PYRENEES |
| BAZILLAC | 65073 | HAUTES-PYRENEES |
| BEAUDEAN | 65078 | HAUTES-PYRENEES |
| BENAC | 65080 | HAUTES-PYRENEES |
| BERNAC-DEBAT | 65083 | HAUTES-PYRENEES |
| BERNAC-DESSUS | 65084 | HAUTES-PYRENEES |
| BORDERES-SUR-L'ECHEZ | 65100 | HAUTES-PYRENEES |
| BOULIN | 65104 | HAUTES-PYRENEES |
| BOURREAC | 65107 | HAUTES-PYRENEES |
| BOURS | 65108 | HAUTES-PYRENEES |
| CAIXON | 65119 | HAUTES-PYRENEES |
| CAMALES | 65121 | HAUTES-PYRENEES |
| CAMPAN | 65123 | HAUTES-PYRENEES |
| CASTELNAU-RIVIERE-BASSE | 65130 | HAUTES-PYRENEES |
| CASTERA-LOU | 65133 | HAUTES-PYRENEES |
| CAUSSADE-RIVIERE | 65137 | HAUTES-PYRENEES |
| CHIS | 65146 | HAUTES-PYRENEES |
| DOURS | 65156 | HAUTES-PYRENEES |
| ESCONDEAUX | 65161 | HAUTES-PYRENEES |
| ESCOUBES-POUTS | 65164 | HAUTES-PYRENEES |
| ESTIRAC | 65174 | HAUTES-PYRENEES |
| GAYAN | 65189 | HAUTES-PYRENEES |
| GENSAC | 65196 | HAUTES-PYRENEES |
| GERDE | 65198 | HAUTES-PYRENEES |
| GERMS-SUR-L'OUSSOUET | 65200 | HAUTES-PYRENEES |
| GEZ-EZ-ANGLES | 65203 | HAUTES-PYRENEES |
| HAGEDET | 65215 | HAUTES-PYRENEES |
| HERES | 65219 | HAUTES-PYRENEES |
| HIBARETTE | 65220 | HAUTES-PYRENEES |
| HIIS | 65221 | HAUTES-PYRENEES |
| HORGUES | 65223 | HAUTES-PYRENEES |

Annexe 2 à l'arrêté inter préfectoral n° 2014024.0010 du 24.01.2014

Liste des communes incluses dans le périmètre de la déclaration d'intérêt général

| Nom_Commune | INSEE_Commune | Departement |
|----------------------|---------------|-----------------|
| IBOS | 65226 | HAUTES-PYRENEES |
| JUILLAN | 65235 | HAUTES-PYRENEES |
| JULOS | 65236 | HAUTES-PYRENEES |
| LABASSERE | 65238 | HAUTES-PYRENEES |
| LABATUT-RIVIERE | 65240 | HAUTES-PYRENEES |
| LACASSAGNE | 65242 | HAUTES-PYRENEES |
| LAFITOLE | 65243 | HAUTES-PYRENEES |
| LAGARDE | 65244 | HAUTES-PYRENEES |
| ARRAYOU-LAHITTE | 65247 | HAUTES-PYRENEES |
| LAHITTE-TOUPIERE | 65248 | HAUTES-PYRENEES |
| LALOUBERE | 65251 | HAUTES-PYRENEES |
| LANNE | 65257 | HAUTES-PYRENEES |
| LARREULE | 65262 | HAUTES-PYRENEES |
| LASLADES | 65265 | HAUTES-PYRENEES |
| LAYRISSE | 65268 | HAUTES-PYRENEES |
| LESCURRY | 65269 | HAUTES-PYRENEES |
| LEZIGNAN | 65271 | HAUTES-PYRENEES |
| LIAC | 65273 | HAUTES-PYRENEES |
| LIZOS | 65276 | HAUTES-PYRENEES |
| LOUCRUP | 65281 | HAUTES-PYRENEES |
| LOUEY | 65284 | HAUTES-PYRENEES |
| LOUIT | 65285 | HAUTES-PYRENEES |
| MADIRAN | 65296 | HAUTES-PYRENEES |
| MARSAC | 65299 | HAUTES-PYRENEES |
| MAUBOURGUET | 65304 | HAUTES-PYRENEES |
| MOMERES | 65313 | HAUTES-PYRENEES |
| MONFAUCON | 65314 | HAUTES-PYRENEES |
| MONTGAILLARD | 65320 | HAUTES-PYRENEES |
| NEUILH | 65328 | HAUTES-PYRENEES |
| NOUILHAN | 65330 | HAUTES-PYRENEES |
| ODOS | 65331 | HAUTES-PYRENEES |
| OLEAC-DEBAT | 65332 | HAUTES-PYRENEES |
| ORDIZAN | 65335 | HAUTES-PYRENEES |
| ORINCLES | 65339 | HAUTES-PYRENEES |
| ORLEIX | 65340 | HAUTES-PYRENEES |
| OROIX | 65341 | HAUTES-PYRENEES |
| OSSUN | 65344 | HAUTES-PYRENEES |
| OSSUN-EZ-ANGLES | 65345 | HAUTES-PYRENEES |
| OURSBELILLE | 65350 | HAUTES-PYRENEES |
| PAREAC | 65355 | HAUTES-PYRENEES |
| PINTAC | 65364 | HAUTES-PYRENEES |
| POUZAC | 65370 | HAUTES-PYRENEES |
| PUJO | 65372 | HAUTES-PYRENEES |
| RABASTENS-DE-BIGORRE | 65375 | HAUTES-PYRENEES |
| SABALOS | 65380 | HAUTES-PYRENEES |
| SAINT-LANNE | 65387 | HAUTES-PYRENEES |
| SAINT-LEZER | 65390 | HAUTES-PYRENEES |
| SAINT-MARTIN | 65392 | HAUTES-PYRENEES |
| SALLES-ADOUR | 65401 | HAUTES-PYRENEES |
| SANOUS | 65403 | HAUTES-PYRENEES |
| SARNIGUET | 65406 | HAUTES-PYRENEES |
| SARRIAC-BIGORRE | 65409 | HAUTES-PYRENEES |
| SARROUILLES | 65410 | HAUTES-PYRENEES |
| SAUVETERRE | 65412 | HAUTES-PYRENEES |
| SEGALAS | 65414 | HAUTES-PYRENEES |
| SEMEAC | 65417 | HAUTES-PYRENEES |
| SERE-LANSO | 65421 | HAUTES-PYRENEES |

Liste des communes incluses dans le périmètre de la déclaration d'intérêt général

| Nom_Commune | INSEE_Commune | Departement |
|-----------------------|---------------|----------------------|
| SIARROUY | 65425 | HAUTES-PYRENEES |
| SOMBRUN | 65429 | HAUTES-PYRENEES |
| SOREAC | 65430 | HAUTES-PYRENEES |
| SOUBLECAUSE | 65432 | HAUTES-PYRENEES |
| SOUES | 65433 | HAUTES-PYRENEES |
| SOUYEAUX | 65436 | HAUTES-PYRENEES |
| TALAZAC | 65438 | HAUTES-PYRENEES |
| TARASTEIX | 65439 | HAUTES-PYRENEES |
| TARBES | 65440 | HAUTES-PYRENEES |
| TOSTAT | 65446 | HAUTES-PYRENEES |
| TREBONS | 65451 | HAUTES-PYRENEES |
| UGNOUAS | 65457 | HAUTES-PYRENEES |
| VIC-EN-BIGORRE | 65460 | HAUTES-PYRENEES |
| VIELLE-ADOUR | 65464 | HAUTES-PYRENEES |
| VILLEFRANQUE | 65472 | HAUTES-PYRENEES |
| VILLENAVE-PRES-MARSAC | 65477 | HAUTES-PYRENEES |
| VISKER | 65479 | HAUTES-PYRENEES |
| ARBLADE-LE-BAS | 32004 | GERS |
| BARCELONNE-DU-GERS | 32027 | GERS |
| CAHUZAC-SUR-ADOUR | 32070 | GERS |
| CANNET | 32074 | GERS |
| CAUMONT | 32093 | GERS |
| CORNEILLAN | 32108 | GERS |
| GALIAX | 32136 | GERS |
| GEE-RIVIERE | 32145 | GERS |
| GOUX | 32151 | GERS |
| IZOTGES | 32161 | GERS |
| JU-BELLOC | 32163 | GERS |
| LABARTHETE | 32170 | GERS |
| LELIN-LAPUJOLLE | 32209 | GERS |
| MAULICHERES | 32244 | GERS |
| MAUMUSSON-LAGUIAN | 32245 | GERS |
| PLAISANCE | 32319 | GERS |
| PRECHAC-SUR-ADOUR | 32330 | GERS |
| RISCLE | 32344 | GERS |
| SAINT-GERME | 32378 | GERS |
| SAINT-MONT | 32398 | GERS |
| SARRAGACHIES | 32414 | GERS |
| TARSAC | 32439 | GERS |
| TASQUE | 32440 | GERS |
| TIESTE-URAGNOUX | 32445 | GERS |
| VIELLA | 32463 | GERS |
| BERNEDE | 32046 | GERS |
| LADEVEZE-VILLE | 32175 | GERS |
| LANNUX | 32192 | GERS |
| LUPPE-VIOLLES | 32220 | GERS |
| SAINT-AUNIX-LENGROS | 32362 | GERS |
| TERMES-D'ARMAGNAC | 32443 | GERS |
| VERGOIGNAN | 32460 | GERS |
| ARROSES | 64056 | PYRENEES-ATLANTIQUES |
| AYDIE | 64084 | PYRENEES-ATLANTIQUES |
| BETRACQ | 64118 | PYRENEES-ATLANTIQUES |
| CASTEIDE-DOAT | 64173 | PYRENEES-ATLANTIQUES |
| CROUSEILLES | 64196 | PYRENEES-ATLANTIQUES |
| GER | 64238 | PYRENEES-ATLANTIQUES |
| LABATUT | 64293 | PYRENEES-ATLANTIQUES |
| LAMAYOU | 64309 | PYRENEES-ATLANTIQUES |

ANNEXE 3

Servitudes de passage

permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations

Références cadastrales et plans des parcelles des prises des canaux :

l'Alaric, commune de Pouzac (65)
l'Ailhet, commune d'Aureilhan (65)
l'Uzerte, commune de Siarrouy (65)
Sombrun, commune de Maubourguet (65)
Adour Vielle, commune de Préchac (65)
Riscle, communes d'Izotges et de Riscle (32)

Le Préfet du Gers,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian CHASSAING

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Benoist DELAGE

CANAL D'ALARIC

État parcelaire – Canal d'Alaric
Gestion globale sur le Haut Adour

Institution Adour

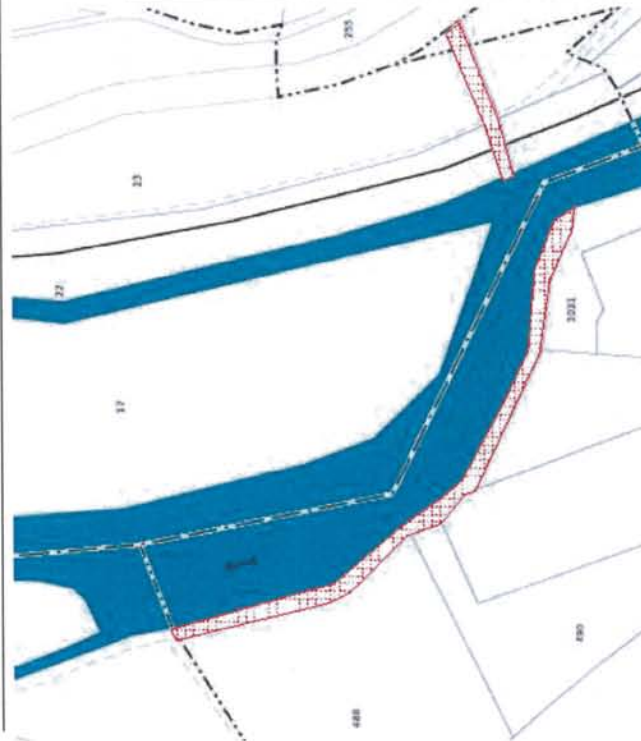


Tableau récapitulatif des propriétaires pour servitude

Sans objet

Tableau récapitulatif des propriétaires pour acquisition

| Commune | N° parcelle | Superficie totale | Superficie emprise | Propriétaire | Occupation |
|---------|-------------|----------------------|--------------------|---|------------|
| Pouzac | OBI 488 | 4 493 m ² | 245 m ² | Laurent ISAC 65200 MONTGAILLARD | En terre |
| Pouzac | OBI 490 | 3 424 m ² | 195 m ² | Camille PEBAY 180 chem de Lapeyrière 65200 MONTGAILLARD | En prairie |
| Pouzac | OBI 1031 | 840 m ² | 130 m ² | Jena Philippe KEILLER Rue Kerniscob Kenne 56000 QUIBERON | |
| Pouzac | D 23 | 4 421 m ² | 120 m ² | SNCF Applications fiscales 45 rue de Londres 75379 PARIS Cedex 08 | Pâturages |
| Pouzac | D 22 | 6 634 m ² | 65 m ² | SNCF Applications fiscales 45 rue de Londres 75379 PARIS Cedex 08 | Chemin |

CANAL D'AILHET

Extrait du cadastre

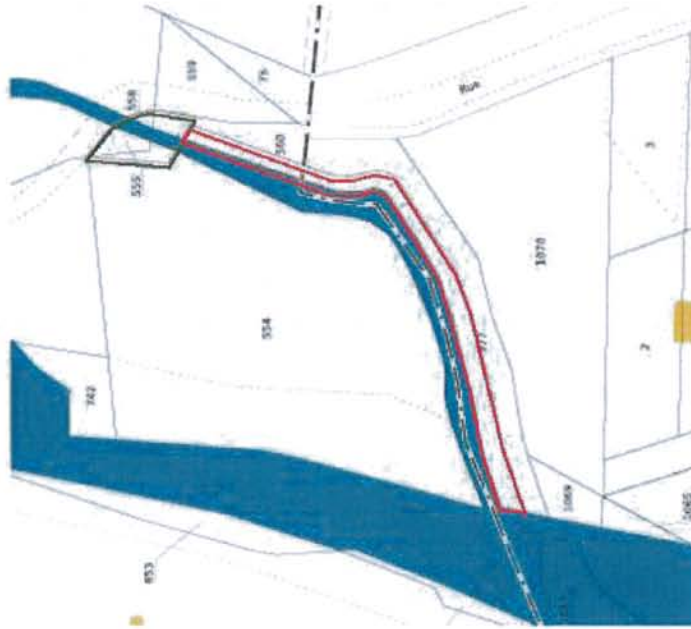


Tableau récapitulatif des propriétaires pour **servitude de passage**

| Commune | N° parcelle | Superficie totale | Superficie d'emprise | Propriétaire | Occupation |
|-----------|-------------|----------------------|----------------------|---|--------------------------|
| Aureilhan | AB 560 | 324 m ² | 135 m ² | Syndicat du canal de l'Ailhét Mairie – 65460 BOURS | Bois et landes en friche |
| Aureilhan | AN 977 | 1 232 m ² | 390 m ² | Syndicat du canal de l'Ailhét Mairie – 65460 BOURS | Bois et landes en friche |

CANAL D'UZERTE

État parcellaire – Canal d'Uzerte
Gestion globale sur le Haut Adour

Institution Adour

Extrait du cadastre



Tableau récapitulatif des propriétaires pour servitude

| Commune | N° parcelle | Superficie totale | Superficie d'emprise | Propriétaire | Occupation |
|----------|-------------|----------------------|----------------------|--|------------|
| Staryouy | B 65 | 646 m ² | 110 m ² | M ^r et M ^l lle LAMARQUE René 28 rue des Pyrénées - 65500 STARYOUY | Pré |
| Staryouy | B 66 | 1 890 m ² | 445 m ² | M ^r et M ^l lle LAMARQUE René 28 rue des Pyrénées - 65500 STARYOUY | Pré |

CANAL DE SOMBRUN

État parcellaire – Canal de Sombrun
Gestion globale sur le Haut Adour

Institution Adour

Extrait du cadastre

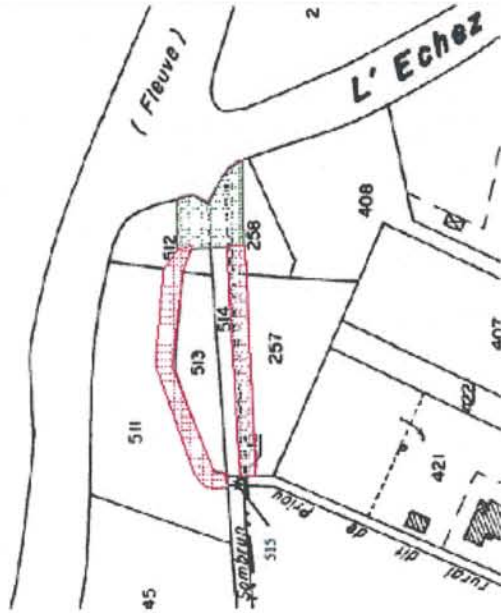


Tableau récapitulatif des propriétaires pour **servitude**

| Commune | N° parcelle | Superficie totale | Superficie d'emprise | Propriétaire | Occupation |
|-------------|-------------|----------------------|----------------------|---|------------------------------------|
| Maubourguet | A 257 | 2 718 m ² | 389 m ² | | |
| Maubourguet | A 258 | 699 m ² | 75 m ² | Mr DUTAUT Roger 9 chemin du Moulin – 65700 SOMBRUN | En nature de lande en friche |
| Maubourguet | A 512 | 1 535 m ² | 210 m ² | Associations irrigation du canal de Sombrun Maître – 65700 MAUBOURGUET | En nature de bois |
| Maubourguet | A 515 | 25 m ² | 25 m ² | Mr DUTAUT Roger 9 chemin du Moulin – 65700 SOMBRUN | Canal |
| Maubourguet | A 511 | 3676 m ² | 593 m ² | Mr Guy FOURCADE 65700 SOMBRUN | En nature de bois |

CANAL D'ADOUR VIELLE

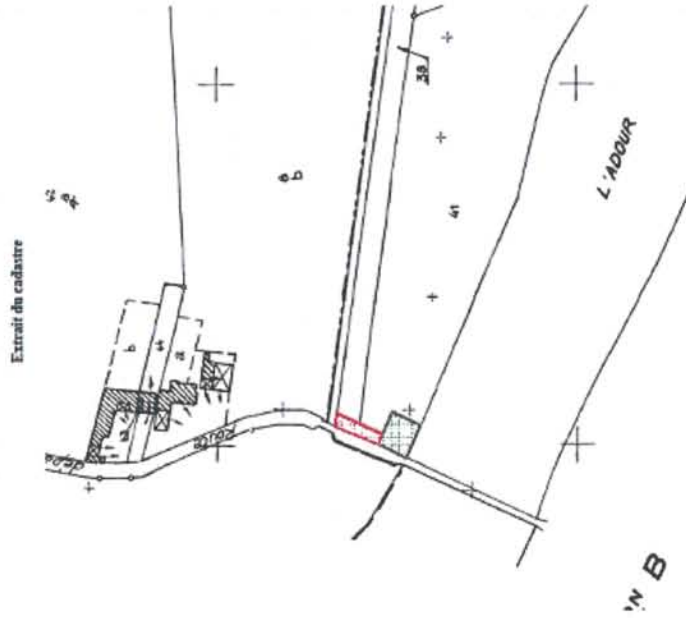


Tableau récapitulatif des propriétaires pour **servitude**

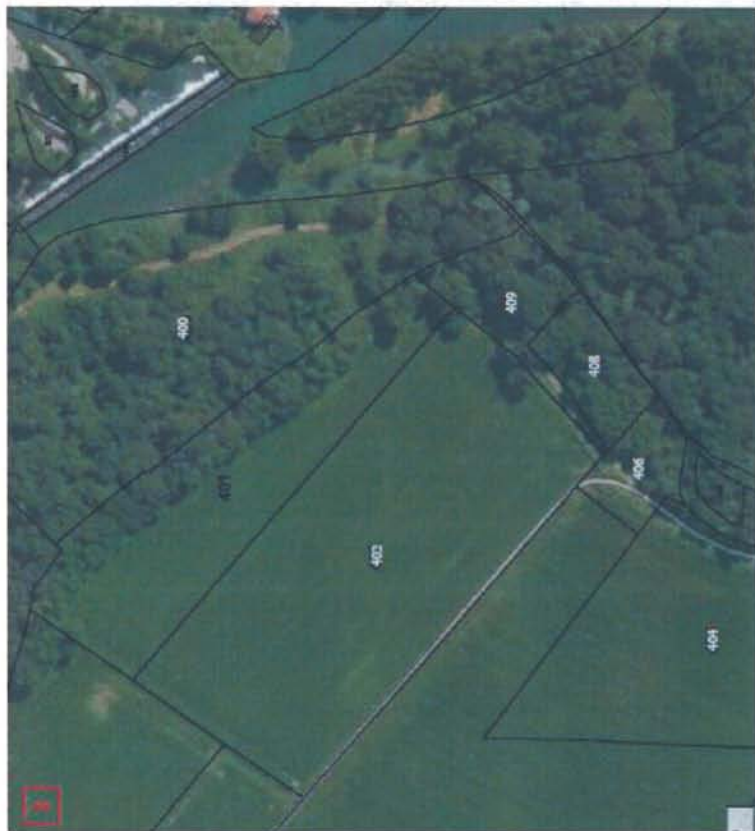
| Commune | N° parcelle | Superficie totale | Superficie d'emprise | Propriétaire | Occupation |
|---------|-------------|-----------------------|----------------------|--|----------------------|
| Estirac | ZB01 41 | 16 970 m ² | 75 m ² | Commune d'Estirac Mairie - 65700 ESTIRAC | En nature de bois |
| Estirac | ZB01 38 | 5 070 m ² | 90 m ² | Association foncière de renouveaulement d'Estirac Au bourg 65700 ESTIRAC | En terre |

CANAL DE RISCLE

Extrait du cadastre

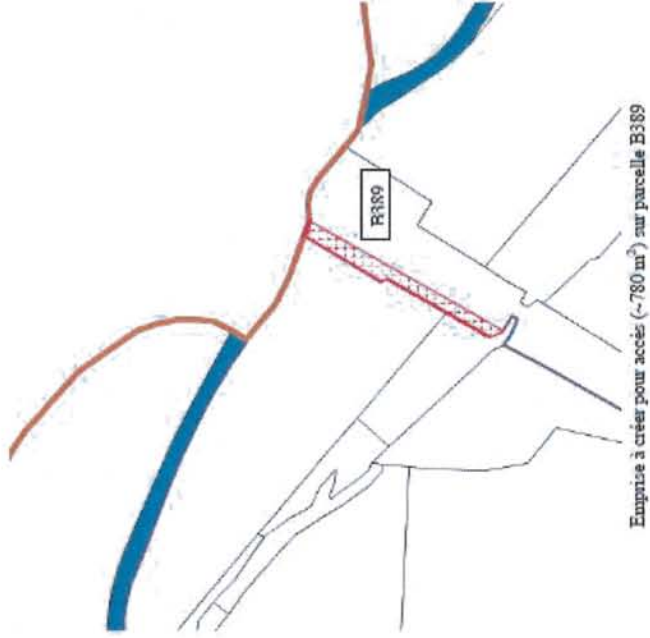


État parcellaire – Canal de Riscle
Cession globale sur le Haut Adour



Institution Adour





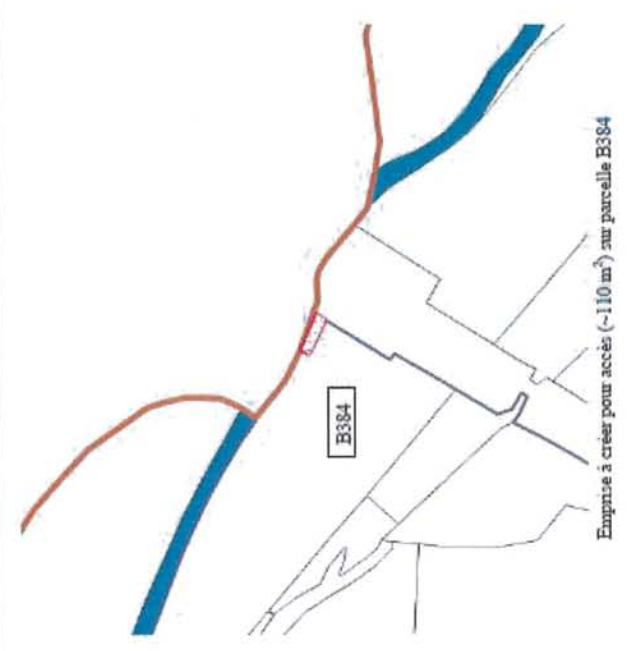


Tableau récapitulatif des propriétaires pour acquisition

Sans objet

Tableau récapitulatif des propriétaires pour servitude

| Commune | N° parcelle | Superficie totale | Superficie d'emprise | Propriétaire | Occupation |
|---------|-------------|-----------------------|----------------------|--|----------------------------------|
| | | | Accès existant | | |
| Riscle | B421 | 765 m ² | 90 m ² | PERUCHES André Pillou-Barbières 32400 Riscle | Bois |
| Riscle | B418 | 3 020 m ² | 300 m ² | DE SAINT JULIEN Françoise Barbières 32400 Riscle | Landes + chemin |
| Riscle | B404 | ? | 400 m ² | Groupeement foncier agricole de Montfort Domaine de Montfort (M. François Cappavoz) 32400 Riscle | champ |
| Riscle | B406 | 1 924 m ² | 170 m ² | DE SAINT JULIEN Charles 10 route des Pyrénées 32400 Cabuzac sur Adour | Bois |
| Riscle | B409 | 3 114 m ² | 380 m ² | LADOIS Ferdinand 32400 Riscle | Bois |
| Riscle | B400 | 22 372 m ² | 600 m ² | DESTOUET Françoise 2 rue Cronstadt 65000 TARBES | Bois + chemin |
| Riscle | B402 | 23 007 m ² | 630 m ² | LADOIS Ferdinand 32400 Riscle | Champ |
| Riscle | B394 | 11 349 m ² | 520 m ² | LADOIS Ferdinand 32400 Riscle | Champ |
| | | | Accès à créer | | |
| Riscle | B 364 | 13 931 m ² | 110 m ² | LABADIE Pierre Hitasous 32400 Riscle | Prairie |
| Riscle | B 389 | 10 940 m ² | 780 m ² | Division Application fiscale, 45 rue de Londres 75379 PARIS cedex 8 SNCF | Voie ferrée et Bois et Tailis |
| Isotges | B 102 | 58 020 m ² | 250 m ² | Division Application fiscale, 45 rue de Londres 75379 PARIS cedex 8 SNCF | Bois et Tailis |